

RAPPORT 2012 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Résumé analytique

La Constitution et d'autres lois et politiques protègent la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a généralement respecté cette liberté. Le respect de la liberté de religion par le gouvernement n'a pas évolué sensiblement pendant l'année.

Il n'a été signalé aucun cas de discrimination ou d'abus sociétaux en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses.

Des représentants de l'ambassade des États-Unis ont abordé la question de la liberté de religion avec le gouvernement et ont souvent rencontré des dirigeants religieux de toutes les confessions.

Section I. Démographie religieuse

Selon une estimation de 2011 du Fonds des Nations Unies pour la population, ce pays compte 68,7 millions d'habitants. Environ 50 % sont catholiques, 35 % protestants (y compris évangéliques), 5 % kimbanguistes (une Église congolaise s'inspirant du christianisme) et 5 % musulmans. D'autres groupes religieux moins nombreux comprennent les témoins de Jéhovah, l'Église de Jésus-Christ des saints des derniers jours (mormons), des orthodoxes grecs et des juifs. Le reste de la population pratique en général des cultes religieux autochtones. Environ 70 % de la population assistent à des offices religieux chaque semaine.

La plupart des groupes religieux sont dispersés dans tout le pays et ils sont largement représentés dans les villes et les grosses bourgades. Les musulmans habitent surtout dans les provinces du Maniema, Orientale, du Kasai-Occidental, du Bandundu et de Kinshasa. Bien qu'ils soient présents dans tout le pays, les kimbanguistes sont concentrés dans les provinces de Kinshasa et du Bas-Congo.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

La Constitution et d'autres lois et politiques protègent la liberté de religion.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

La loi portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et établissements d'utilité publique régit l'établissement et les activités des associations confessionnelles. Cette loi prévoit que le gouvernement peut reconnaître les associations confessionnelles, en suspendre les activités ou en prononcer la dissolution. Les associations confessionnelles reconnues bénéficient d'exemptions fiscales. La loi oblige les associations confessionnelles reconnues officiellement à conserver leur statut d'associations sans but lucratif et à respecter l'ordre public. Elle permet également à celles-ci d'établir des lieux de culte et de former leur clergé.

Les associations sans but lucratif, y compris confessionnelles, doivent s'inscrire auprès du ministère de la Justice en soumettant notamment un exemplaire de leurs statuts et de leur règlement intérieur. Suite à la soumission de la requête, le ministère de la Justice délivre une autorisation provisoire et, dans un délai de six mois, une autorisation permanente. Passé le délai de six mois et que le ministère ait délivré ou non son autorisation permanente, l'association est considérée comme étant reconnue et autorisée par le gouvernement. Les associations confessionnelles étrangères sont également tenues d'obtenir cette autorisation.

La fête de Noël est un jour férié national.

Pratiques gouvernementales

Aucune violation de la liberté de religion n'a été signalée.

En dépit de l'obligation d'enregistrement, des associations confessionnelles congolaises non déclarées ont mené leurs activités sans entrave. En général, les associations confessionnelles étrangères ont poursuivi leurs activités sans restriction après avoir reçu l'autorisation du gouvernement.

Le gouvernement était le principal responsable de l'administration des établissements d'enseignement, mais les groupes religieux ont conservé une grande indépendance pour ce qui est de la supervision et de l'administration. Environ 72 % des élèves du primaire fréquentaient des écoles appartenant à des groupes religieux et administrés par ceux-ci, mais financées entièrement ou partiellement par l'État ; 17 % fréquentaient des écoles publiques laïques et 11 % des écoles privées laïques. Pour ce qui est des établissements d'enseignement secondaire, 64 % étaient confessionnels, 22 % étaient des établissements publics laïcs et 14 % des établissements privés laïcs. Des groupes protestants administraient 43 % des

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

écoles primaires et 34 % des établissements d'enseignement secondaire. L'Église catholique administrait 40 % des écoles primaires et 21 % des établissements d'enseignement secondaire. En général, l'instruction religieuse était obligatoire dans les écoles confessionnelles.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Il n'a été signalé aucun cas de discrimination ou d'abus sociétaux en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

L'ambassadeur des États-Unis et des représentants de l'ambassade ont pris part à des rencontres régulières avec des responsables du gouvernement et d'importants dirigeants religieux.

Le 13 août, l'ambassade a organisé un iftar conjointement avec des groupes musulmans. Plus de 100 personnes y ont participé, dont des musulmans de la communauté locale et internationale, des officiels du gouvernement et des diplomates non musulmans.